



DÉCRET

DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE SAINT-GUY ET DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-ISIDORE DU LAC-DES-AIGLES

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

À la suite du Concile Vatican II (*Christus Dominus*, n. 32), le *Directoire pour le ministère pastoral des Évêques*, publié le 9 mars 2004 par la Congrégation pour les Évêques (*Apostolorum successores*), rappelle opportunément que l'Évêque diocésain doit parfois, pour le bien des fidèles et après avoir consulté le Conseil presbytéral, modifier les limites territoriales des paroisses, diviser les trop grandes, fusionner les trop petites, en ériger de nouvelles ou constituer des centres pour des communautés non territoriales et, aussi, réorganiser globalement les paroisses d'une ville (n. 214).

Par ailleurs, la *Loi sur les fabriques* du Québec, sanctionnée le 12 juin 1997, reconnaît à l'Évêque d'un diocèse le pouvoir d'ériger par décret « des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes ou en changer les limites » (article 2).

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Guy a été érigée le 25 septembre 1957 par Mgr Charles-Eugène Parent, alors archevêque de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski, pour répondre aux besoins spirituels de la population catholique croissante d'alors;

CONSIDÉRANT qu'il importe qu'une paroisse ait les ressources humaines et financières pour remplir adéquatement sa mission;

CONSIDÉRANT que la situation de la paroisse mentionnée ci-dessus a beaucoup changé au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT que la diminution actuelle des prêtres appelle une nécessaire rationalisation des services offerts aux fidèles et la réorganisation des structures paroissiales;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation et de la communion, but premier de la mission de l'Église;

Après avoir consulté le personnel mandaté et les marguilliers des paroisses de Saint-Guy et de Saint-Isidore du Lac-des-Aigles, ainsi que les catholiques des paroisses concernées;

CONSIDÉRANT leur acceptation de se réunir en une seule paroisse;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon pouvoir ordinaire et après avoir reçu l'avis positif des membres du conseil presbytéral du diocèse le 25 septembre 2006, conformément au canon 515, § 2 du Code de droit canonique, par les présentes :

1. Je supprime et déclare supprimée la paroisse de Saint-Guy à compter du 31 décembre 2006.
2. Le territoire de la paroisse de Saint-Isidore du Lac-des-Aigles sera dorénavant formé de son territoire actuel auquel s'ajoute le territoire de la paroisse dissoute.
3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 31 décembre 2006, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Isidore du Lac-des-Aigles.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Saint-Isidore du Lac-des-Aigles.
5. Les biens, en terme d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse de Saint-Isidore du Lac-des-Aigles et administrés par la fabrique du même nom.
6. Le lieu de rassemblement situé sur le territoire de la paroisse supprimée devient un lieu de rassemblement de la nouvelle paroisse de Saint-Isidore du Lac-des-Aigles.
7. Le présent décret aura plein effet pour toutes fins civiles à compter de la date de son dépôt au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales par le Registraire des entreprises du Québec (*Loi sur les fabriques*, art. 2b et 3); la suppression de la fabrique de Saint-Guy et la dissolution de l'assemblée de fabrique prendront effet à compter du soixantième jour de la date de ce dépôt (*Loi sur les fabriques*, art. 16);

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les lieux de rassemblement des paroisses de Saint-Guy et de Saint-Isidore du Lac-des-Aigles le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le 31 décembre 2006.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles demeurant sur le territoire ci-dessus décrit à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs soeurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce treizième jour du mois d'octobre de l'an deux mille six.



+ Bertrand Blanchet
archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier, le 13 octobre 2006